

DIVISION DE LILLE

Lille, le 20 février 2017

CODEP-LIL-2017-007359

Clinique Vétérinaire de la Pévèle
70, rue Nationale
59710 PONT-A-MARCQ

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2017-1009** du **3 février 2017**
Applications vétérinaires équines /N° d'autorisation : T591050

Réf. : Code de l'Environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 février 2017 sur le chantier de radiographie équine que vous mettiez en œuvre à Raimbeaucourt (59).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 février 2017 concernait le thème des applications vétérinaires équines et notamment la mise en œuvre d'un générateur de rayons X en configuration de chantier dans une pension équestre à Raimbeaucourt. Les inspecteurs ont contrôlé une partie des documents disponibles pour ce chantier et ont assisté à la mise en place du balisage et des dispositions pour la réalisation de tirs radiologiques.

Parmi les bonnes pratiques relevées, les inspecteurs ont constaté :

- la réalisation des tirs dans un dégagement isolé desservant l'entrée de différents box,
- la limitation du chantier aux seules personnes nécessaires,
- l'utilisation d'un classeur reprenant tous les documents nécessaires lors de la réalisation d'un chantier.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également noté une relativement bonne intégration de la radioprotection à vos pratiques d'intervention en chantier.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- le respect des limites de l'autorisation quant aux paramètres de l'utilisation de l'appareil,
- la mise en cohérence des plans de zonage avec le résultat de l'étude de zonage mise à jour en 2016,
- la mise en place des consignes d'accès et de travail en zone d'opération,
- le respect des obligations en termes de contrôle externe de radioprotection,
- le contrôle complémentaire à mettre en place au niveau du contrôle des Equipements de Protection Individuelle (EPI),
- la transmission des justificatifs quant à la mise en place de votre suivi médical,
- la justification quant à l'absence d'utilisation des lunettes plombées et du cache-thyroïde.

A - Demandes d'actions correctives

1 - Périmètre de l'autorisation

Par courrier en date du 20/08/2012 vous avez été destinataire de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales référencée CODEP-LIL-2012-044695. Son annexe 1 précise les limites autorisées quant aux paramètres d'utilisation de l'appareil. En particulier la tension maximale d'utilisation autorisée est fixée à 76 kV.

Or les inspecteurs ont noté qu'une utilisation de l'appareil pouvait être faite avec une tension comprise entre 76 kV et 80 kV pour la radiographie de membres d'épaisseur importante.

Demande A1

Je vous demande de respecter les limites fixées par votre autorisation et, le cas échéant, de présenter à l'ASN une demande de modification de l'autorisation pour intégrer dans le périmètre de celle-ci l'utilisation de l'appareil avec une tension supérieure à 76 kV si vous souhaitez continuer ces pratiques.

2 - Etude de zonage

L'article R.4451-18 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006¹ prévoient la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour d'une source détenue, après avoir procédé à une évaluation des risques.

L'étude de zonage a été revue en 2016 suite au passage de l'organisme agréé pour la réalisation du contrôle externe de radioprotection (juin 2016).

Les inspecteurs ont constaté que les plans de zonage n'étaient pas cohérents avec les résultats de la mise à jour de l'étude de zonage. En effet, les périmètres des zones d'opérations matérialisés sur les plans n'étaient pas identiques aux résultats de l'étude s'agissant des bilans 2 et 3.

Demande A2

Je vous demande d'amender les plans de zonage pour les rendre conformes aux conclusions de l'étude de zonage. Vous transmettez une copie de ces plans.

3 - Consignes d'accès et de travail en zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que "*le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération et la signale par des panneaux installés de manière visible*". Par ailleurs il précise que "*cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée*".

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès et de travail à la zone d'opération n'étaient pas disponibles aux entrées de la zone d'opération.

Demande A3

Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires à l'affichage de ces consignes.

4 - Contrôles externes de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles externes de radioprotection par un organisme agréé ou par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010² définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. Cette décision prévoit entre autres que les contrôles externes de radioprotection, pour les générateurs de rayons X soumis à autorisation, soient réalisés tous les ans.

Vous avez présenté aux inspecteurs le rapport de contrôle externe de radioprotection correspondant à une visite de l'organisme agréé en juin 2016. Vous avez indiqué que le contrôle externe de radioprotection de 2015 n'avait pas été réalisé.

Demande A4

Je vous demande de prendre l'engagement de respecter strictement la fréquence du contrôle externe de radioprotection. Vous m'indiquerez les dispositions organisationnelles retenues pour répondre à cet aspect.

B - Demandes de compléments

1 - Contrôles des Equipements de Protection Individuelle (EPI)

L'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 impose que *"lorsque des équipements de protection individuelle (...) sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, le chef d'établissement veille à ce que : (...) – ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation ou remplacés. (...)"*.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous contrôliez vos EPI dans le cadre de la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection. Vous avez indiqué que le cache-thyroïde ainsi que la paire de gants ne faisaient pas l'objet de contrôles.

Demande B1

Je vous demande de compléter le contrôle des EPI en y intégrant le cache-thyroïde et la paire de gants et de me communiquer le résultat de ces contrôles.

2 - Carte de suivi médical

L'article R.4451-91 du code du travail précise qu'*"une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire."*

L'article R.4451-9 du code du travail précise que *"le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4."*

² Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Votre carte de suivi médical n'était pas disponible lors du chantier.

Demande B2

Je vous demande de me fournir les éléments permettant de justifier la mise en place de votre suivi médical par la médecine du travail.

3 - Port de lunettes plombées et du cache-thyroïde

L'article R.1333-59 indique que pour l'application du principe d'optimisation, des procédures sont mises en œuvre lors de la réalisation des tirs, tendant à maintenir la dose de rayonnement au niveau le plus faible raisonnablement possible.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de port de lunettes plombées et du cache-thyroïde par la personne occupant le poste de porte-cassette.

Demande B3

Je vous demande de justifier l'absence du port de lunettes plombées et du cache-thyroïde par la personne occupant le poste de porte-cassette, lors de l'utilisation du générateur de rayons X.

C – Observations (ne nécessitent pas de réponse à l'ASN)

C1 - Vous avez fait le choix d'inscrire, dans le document de nomination de la Personne Compétente en Radioprotection, la liste des missions réglementaires qui lui sont confiées. Les inspecteurs ont noté l'absence de la mission relative à la réalisation des contrôles techniques des appareils et des contrôles d'ambiance (article R.4451-31 du code du travail).

C2 - Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'un des vétérinaires salariés intervenait à la fois sur l'activité équine en chantier et canine en clinique. Il convient dans ce cas d'établir le cumul des contributions dosimétriques de son activité et de formaliser, sur la base de ce cumul, la conclusion quant à son classement.

C3 - Vous avez indiqué aux inspecteurs l'arrêt temporaire pour raison médicale de l'exposition aux rayonnements ionisants de l'un des vétérinaires salariés. Il convient dans ce cas de mettre à jour l'analyse des postes de travail pour couvrir cette situation et modifier par conséquent la répartition de l'activité entre vétérinaires.

C4 - Je rappelle que, s'agissant du suivi médical des vétérinaires libéraux, l'article R. 4451-9 du code du travail précise que "*le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.*"

C5 - Il n'est pas fait mention du périmètre de sécurité sur le plan de zonage du bilan 2 alors qu'il est mentionné sur le bilan 1. Il serait judicieux de compléter le plan en ce sens.

C6 - Les dispositions retenues pour assurer la radioprotection des personnes extérieures à votre structure doivent être prises par vos soins au titre de l'article R. 1333-8 du code de la santé publique définissant les limites que les personnes du public ne doivent pas dépasser. **A ce titre, il convient de renforcer l'information délivrée aux personnes extérieures** (selon, par exemple, la trame du document Formaveto 02terEQ relatif aux consignes à donner aux tiers). Par ailleurs vous avez indiqué aux inspecteurs que la "fiche d'exposition des tiers" avec information de la dosimétrie relevée n'était plus systématiquement donnée aux personnes vous accompagnant. Il serait judicieux de reprendre la pratique afin de vous dégager de vos responsabilités et de pouvoir justifier de ces éléments a posteriori. Par ailleurs il serait judicieux de tracer la remise de cette fiche (remise contre signature par exemple) aux personnes concernées.

C7 - Les inspecteurs ont visualisé le tableau recueillant les mesures du dosimètre opérationnel mis à disposition des personnes vous accompagnant au moment des tirs. Les inspecteurs ont mentionné l'absence d'information, sur ce tableau, concernant le lieu de réalisation des tirs. Il serait judicieux de tracer cette donnée.

C8 - Lors des échanges, vous avez évoqué la réalisation du contrôle des éventuelles fuites de gaine au niveau du tube radiogène dans le cadre des contrôles internes effectués par vos soins. Je vous rappelle que selon la procédure établie dans le document Formaveto 06EQ v2014 ce contrôle prévoit également un contrôle de la collimation.

C9 - Vous avez indiqué aux inspecteurs que le contrôle du dosimètre réalisé en novembre 2016 était le premier contrôle réalisé depuis son acquisition en 2012. Les inspecteurs ont rappelé que la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010³ prévoit que le contrôle des dosimètres opérationnels soit réalisé annuellement.

C10 - Il serait judicieux de vous renseigner auprès d'APVL pour la délivrance d'un dosimètre opérationnel de prêt lors du contrôle périodique de l'étalonnage de votre dosimètre opérationnel afin de garantir la disponibilité d'un appareil en cas de nécessité.

C11 - Vous avez indiqué une modification récente relative à l'organisation de vos contrôles des EPI consistant à passer d'une fréquence annuelle à une fréquence semestrielle pour la réalisation de ces contrôles. Il conviendrait de mettre à jour le programme des contrôles en conséquence.

C12 - Le contrôle des EPI pourrait être formalisé avec l'intégration du contrôle des coutures des tabliers.

C13 - Certains documents Formaveto présents dans votre recueil documentaire datent de 2007. Il peut être judicieux de vérifier si certaines mises à jour sont disponibles afin d'actualiser votre recueil.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et, vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.